

Nouveau stockage illégal de déchets radioactifs : SRL porte plainte !

Une affaire de plus dans la très longue liste du non respect de la loi par Areva : les **boues radioactives du curage de l'étang de la Rode** (commune de Compreignac, lieu dit Pontabrier).

Inconscience ou cynisme ?

Les boues radioactives décantées dans des « géotubes » sont laissées depuis 5 mois par AREVA à l'air libre en bord de route, à proximité d'habitations, sans aucune information des populations et au mépris total des règles les plus élémentaires de sécurité et de prévention des pollutions. Ces géotubes contiennent l'équivalent d'environ 3 tonnes d'uranium, ce qui nécessite une demande d'autorisation de stockage de déchets dangereux. Or, ni l'Autorité de Sécurité Nucléaire, ni l'Inspection des installations classées ne sont au courant de ce stockage. Une telle désinvolture est inacceptable dans un État de droit.

Incompétence et improvisation

Cette situation est d'autant plus scandaleuse qu'elle relève d'une improvisation malheureusement coutumière chez Areva. Ces boues en effet auraient dû être stockées dans le site de Bellezane, ce qui n'est pas possible : Areva était prévenue depuis plusieurs années que ce site de Bellezane était plein, non conforme aux normes actuelles de stockage de déchets radioactifs et qu'il devait être fermé et réhabilité. Areva à ce jour n'a pas encore déposé de demande d'autorisation de création d'un nouveau centre de stockage aux normes pour accueillir les nouvelles boues, ce qui relève d'une incompétence totale.

Combien de temps encore va durer cette violation de l'Etat de droit en Limousin ?

Face à deux infractions pénales manifestes (délit d'exploitation sans autorisation d'une installation classée, et délit de mise en danger des personnes aux rayonnements ionisants), **une plainte de SRL contre la société Areva est adressée au Procureur de la République, et une demande de mise en demeure est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne afin de faire sanctionner l'industriel afin que cette situation ne perdure pas.**

Une conférence de presse sur place est convoquée mardi 24 mai à 10h

Lieu de rdv : à Compreignac, prendre à droite avant l'église vers St Pardoux. Les géotubes sont en bord de route à la sortie du village.

Contact presse : Antoine Gatet 06 77 68 46 45

Pièces jointes :

- Copie de la plainte adressée à Monsieur le Procureur de la République.
- Copie de la lettre adressée à Monsieur le Préfet.

A Monsieur le Procureur de la République
TGI de Limoges
17 place d'Aine
87 031 Limoges

Objet : Plainte simple pour infractions au code de l'environnement et au code de la santé publique. Commune de Compreignac, lieu dit Pontabrier.

- Exploitation d'une ICPE de stockage de déchets radioactifs sans l'autorisation requise (L514-9 du code de l'environnement).
- Exposition des personnes à la radioactivité sans l'autorisation requise (L1337-5 du code de la santé publique).

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous saisir des faits suivants :

Par arrêté du 10 juin 2010 « portant prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau de La Rode à Compreignac », le Préfet de la Haute Vienne a fixé les modalités de curage et d'enlèvement des sédiments radiologiquement pollués par l'activité de la société AREVA sur cet étang privé, sur la commune de Compreignac à proximité immédiate du bourg et en bord de route.

Cette autorisation complémentaire a été adressée à la propriétaire de l'étang Madame Marie-Françoise RIBIERE, mais l'arrêté contient des prescriptions opposables à la société AREVA qui prend en charge techniquement et financièrement les opérations de curage étant responsable de la pollution radioactive des sédiments de cet étang privé. Une convention entre Mme RIBIERE et AREVA fixe les modalités de cette opération.

Cet arrêté du 10 juin 2010 prévoyait le curage sous eaux de 5000 m³ de sédiments et l'affinage après décantation dans des géotubes, qui ont permis de récupérer un volume estimé à 600 m³ de boues sèches (soit environ 1200 tonnes de boues). Ces travaux de curage ont été prévus pour une durée de 2 mois et demi à partir de juin 2010.

Il était enfin prévu dans l'arrêté que les boues radioactives décantées dans les géotubes seraient transportées par AREVA sur le site de stockage de déchets radioactifs de Bellezane (autorisé au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) à l'automne 2010. Ces boues ont donc toujours été considérées comme des matériaux radioactifs devant faire l'objet d'un stockage en centre de stockage ICPE autorisé.

Or, nous constatons aujourd'hui, le 16 mai 2011, soit prêt de 5 mois après l'échéance prévue dans l'arrêté, que les boues radioactives sont toujours stockées sur le terrain de Pontabrier (en face de la propriété de Monsieur Marcel Bonfont sur la commune de Compreignac - 87140), à proximité du Vincou, sans aucune information particulière concernant la dangerosité des produits et sans les autorisations administratives

nécessaires au titre du code de l'environnement et du code de la santé publique, plaçant ce stockage en situation délictuelle au titre de ces deux législations.

Nos calculs démontrent en effet que ces géotubes contiennent environ 600 m³ de boues sèches, soit 1200 tonnes de sédiments qui peuvent dépasser 30 000 bq/kg d'uranium. Ce calcul démontre que la quantité d'uranium présente peut atteindre environ 3 tonnes.

Ce stockage est donc réglementairement soumis à la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement : « *Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne* ».

Ce stockage non autorisé de 3 tonnes d'uranium relève selon notre analyse d'une infraction pénale au code de l'environnement, l'article L514-9 du code de l'environnement disposant en effet que « *I- Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation ou l'enregistrement requis est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.* »

Compte tenu de l'activité radioactive de ces matériaux, une déclaration ou autorisation est également nécessaire auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) au titre de l'article L1333-4 du code de santé publique. Son absence est sanctionnée à l'article L1337-5 du même code.

Ces constatations relèvent selon nous d'infractions pénales caractérisées que nous portons à votre connaissance.

Sources et Rivières du Limousin est une association de protection de l'environnement agréée au niveau régional pour la défense de l'environnement, du cadre de vie et la protection des eaux.

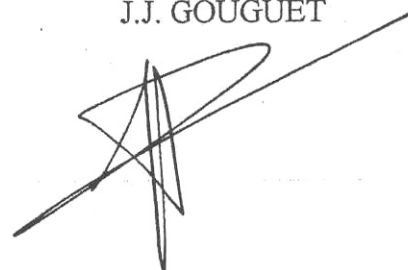
Ce stockage illégal génère un dommage à notre association compte tenu de ses missions statutaires, c'est pourquoi nous souhaitons nous constituer partie civile dans ce dossier.

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur le Directeur de la division locale de l'ASN ainsi que Mr le Directeur de la DREAL Limousin et Monsieur le maire de Compreignac ont été saisis conformément à leurs responsabilités respectives dans ce dossier.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce dossier et de votre diligence, je vous prie de recevoir, Monsieur le Procureur de la République, mes salutations respectueuses.

Le 19 juin 2010

Le président,
J.J. GOUGUET



A Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
Rue de la Préfecture
87 000 Limoges

Objet : Stockage irrégulier de déchets radioactifs à Compreignac – Demande de mise en demeure et d'arrêté d'urgence.

Monsieur le Préfet,

Par arrêté du 10 juin 2010 « portant prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau de La Rode à Compreignac », vous avez fixé les modalités de curage et d'enlèvement des sédiments radiologiquement pollués par l'activité de la société AREVA sur cet étang privé.

Cette autorisation complémentaire a été présentée en CODERST de mai 2010, soit il y a juste un an. Elle a été adressée à la propriétaire de l'étang Madame Marie-Françoise RIBIERE, mais l'arrêté contient des prescriptions opposables à la société AREVA qui prend en charge techniquement et financièrement les opérations de curage, étant responsable de la pollution radioactive des sédiments de cet étang privé. Une convention entre Mme RIBIERE et AREVA fixe les modalités de cette opération en lien avec votre arrêté.

Cet arrêté du 10 juin 2010 prévoyait le curage sous eaux de 5000 m³ de sédiments et l'affinage après décantation dans des géotubes, qui ont permis de récupérer un volume estimé à 600 m³ de boues sèches (soit environ 1200 tonnes de boues). Ces travaux de curage ont été prévus pour une durée de 2 mois et demi à partir de juin 2010.

Il était enfin prévu dans l'arrêté que les boues radioactives décantées dans les géotubes seraient transportées par AREVA sur le site de stockage de déchets radioactifs de Bellezane (autorisé au titre de la législation des Installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) à l'automne 2010. Ces boues ont donc toujours été considérées comme des matériaux radioactifs devant faire l'objet d'un stockage en centre de stockage ICPE autorisé.

Or, nous constatons aujourd'hui, en mai 2011, soit près de 5 mois après l'échéance prévue dans l'arrêté, que les boues radioactives sont toujours stockées sur le terrain de Pontabrier, à proximité du Vincou, sans aucune information particulière concernant la dangerosité des produits et sans l'autorisation administrative nécessaire.

Nos calculs démontrent en effet que ces géotubes contiennent environ 600 m³ de boues sèches, soit 1200 tonnes de sédiments qui peuvent dépasser 30 000 bq/kg d'uranium. Ce calcul démontre que la quantité d'uranium présente peut atteindre environ 3 tonnes.

Ce stockage est donc réglementairement soumis à la rubrique 1735 de la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R511-9 du code de l'environnement : « Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne ».

Ce stockage non autorisé de 3 tonnes d'uranium relève selon notre analyse d'une infraction pénale au code de l'environnement, l'article L514-9 du code de l'environnement disposant en effet que « *I- Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation ou l'enregistrement requis est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.* »

Nous tenons également à préciser que l'extension de l'installation de stockage de Bellezane que vous avez accordée à AREVA par arrêté n°2009-1534 du 17 juillet 2009, n'a jamais prévu le stockage de boues provenant de l'étang de la Rode. Cet arrêté d'extension exceptionnelle du stockage a été prévu pour un total de 52600 m³ de sédiments et un activité complémentaire limitée 1,6Tbq. AREVA a donc connaissance depuis le début du curage, soit en juin 2010 du fait que le site de Bellezane ne pouvait pas accueillir ces déchets.

Vous aviez d'ailleurs alerté l'exploitant sur la nécessité pour lui de prévoir l'ouverture d'un nouveau centre de stockage de déchets répondant aux normes environnementales et sanitaire actuelles (ce qui n'est pas le cas de Bellezane).

Nous tenons également à vous alerter sur le fait que la société AREVA prévoit un curage complémentaire par pelleuse.

Face à ce constat de non respect de votre arrêté préfectoral du 10 juin 2010, et face à cette infraction pénale, **nous vous demandons de bien vouloir mettre en demeure l'industriel AREVA :**

1- de déposer une demande d'autorisation de stockage de déchets radioactifs au titre de la rubrique 1735 du code de l'environnement,

2- de déposer une demande d'autorisation au titre du code de la santé publique (L1333-4 et L1333-1 du code de santé publique) auprès de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN),

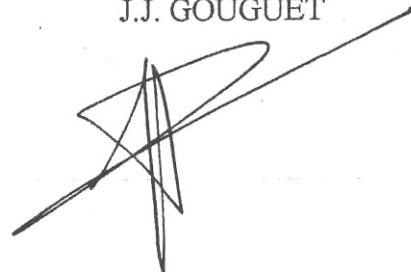
3- de déposer une demande d'autorisation préalable concernant le curage par pelleuse complémentaire de l'étang de La Rode.

Nous vous demandons également de mettre en demeure AREVA de mettre en sécurité d'urgence le stockage actuel des déchets issus du curage de l'étang de La Rode sur la commune de Compreignac, afin d'assurer la protection des populations et de l'environnement.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce dossier et de votre diligence, je vous prie de recevoir, Monsieur le Préfet, mes salutations respectueuses.

Le 19 mai 2011

Le président,
J.J. GOUGUET



Copie pour information :

- Monsieur le Directeur de la DREAL Limousin / Service Prévention des pollutions et des risques
- Monsieur le Chef de la Division d'Orléans de l'ASN
- Monsieur le Maire de Compreignac